

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

PARIS

NOTE EN DELIBERE

POUR

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

CONTRE

Une délibération n° 2010 DU 49 – SG 95 – 1° du Conseil municipal de la Ville de Paris des 15 et 16 novembre 2010 relative au réaménagement du quartier des Halles

La décision du Secrétaire général délégué de la Ville de Paris de signer le 18 novembre 2010 un protocole conclu entre la Ville de Paris et la Société civile du Forum des Halles de Paris relatif à l'opération de réaménagement du quartier des Halles

Me Dominique FOUSSARD

Observations à l'appui du recours n° 1100847/7-1

Les conclusions de Madame le Rapporteur public appellent les observations suivantes de l'association requérante :

1 – Madame le Rapporteur public a conclu à l'irrecevabilité de la requête de l'association ACCOMPLIR au motif que l'exécution du protocole n'impliquerait pas l'adoption d'une décision d'urbanisme et que ses stipulations financières n'auraient pas d'effet sur la vie du quartier.

Toutefois, l'association ACCOMPLIR est la principale association de riverains du quartier des Halles.

Elle a pour objet d'**améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du centre de Paris (quartier des Halles, quartier Montorgueil et environs)** par le développement de la convivialité, la réalisation de projets concrets pour la vie du quartier, l'action citoyenne, la participation aux diverses formes de concertation avec les élus, les acteurs et les décisionnaires concernés, et **par tous les moyens légaux y compris l'action en justice** (Production N° 7, p. 1).

En l'espèce, le protocole a été conclu pour la mise en œuvre du projet de réaménagement du quartier des Halles qui a été arrêté par des délibérations du Conseil de Paris des 6 et 7 avril 2009.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, les stipulations du protocole précisent que le Maire a déposé le 16 mars 2010 une demande de permis de démolir relative à la Canopée ayant pour objet la démolition des pavillons dits Willerval en superstructure du Forum des Halles, des verrières et du cratère et des parties de planchers liées aux circulations verticales ainsi qu'une demande de permis de construire relative à la Canopée le 19 décembre 2008.

L'article IV de l'introduction du protocole stipule que les travaux exécutés par la Ville pour la construction de la Canopée et le réaménagement du quartier des Halles impliquent la signature préalable du protocole litigieux dès lors que ce réaménagement nécessite la résiliation des baux à construction et emphytéotiques dont la SCFHP est preneuse et, plus précisément,

- « -de supprimer diverses surfaces commerciales nécessaires à la réalisation de l'ensemble du programme de réaménagement ;
- de modifier les accès aux parcs de stationnement et aux aires de livraison, le nombre de places de stationnement et les conditions de circulation sur la voirie souterraine,
- de créer d'autres surfaces dont (i) des surfaces commerciales dans la Canopée, (ii) des surfaces résultant de la réaffectation des surfaces antérieurement occupées par des circulations verticales, (iii) des surfaces résultant de la réaffectation de surfaces affectées à la circulation automobile, (iv) le cas échéant dans le cadre du projet Pôle Transport (tel que défini ci-après) des surfaces commerciales aux niveaux R -3 et R -4 du Parc de stationnement Berger ».

Le protocole stipule que les opérations foncières qu'il prévoit sont « nécessaires à la mise en œuvre des projets » de réaménagement du quartier des Halles et que la résiliation des baux à construction dont la SCFHP était preneuse dans le Forum doivent être résiliés « afin de permettre à la Ville d'exécuter les travaux du Programme » (Protocole, p. 13).

Les annexes 9 et 13 du protocole prévoient les travaux qui sont mis à la charge de la Ville.

Les stipulations de l'annexe 1 du protocole indiquent le calendrier d'exécution de ces travaux.

L'article 2.6 du protocole prévoit que le retard pris par la Ville pour exécuter les travaux doit être considéré comme une rupture de l'équilibre financier du contrat qui impliquera une modification de ses stipulations afin de rétablir cet équilibre par le versement d'une indemnité compensatrice ou l'octroi d'avantages consentis à la SCFHP.

Par suite, il ne saurait pas être sérieusement soutenu que l'exécution du protocole n'aura pas d'effet sur les décisions d'urbanisme prises dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Halles et les travaux y afférents dès lors que ces mêmes décisions d'urbanisme sont privées de tout effet et ne sauraient être exécutés si la Ville et la SCFHP n'ont pas trouvé un accord pour leur mise en œuvre.

De surcroît, le protocole litigieux ne saurait être considéré comme de simples stipulations financières qui auraient pour seul objet de fixer le montant des indemnités dues à la Ville et à la SCFHP dans le cadre du programme de réaménagement du quartier des Halles et qui, par suite, n'aurait pas d'effet direct sur la vie du quartier des Halles.

Le protocole prévoit la vente par la Ville à la SCFHP des volumes commerces et parkings existants ou à construire ainsi que des circulations verticales et horizontales du Forum des Halles de sorte que la SCFHP sera propriétaire de l'essentiel des volumes du Forum.

Il résulte donc du protocole litigieux que la SCFHP est fondée à aménager ces volumes dans son propre intérêt.

Dès lors, l'exécution des stipulations du protocole aura un effet direct sur la vie du quartier.

L'intérêt pour agir de l'association Accomplir à l'encontre de la décision de la Ville de signer le protocole est donc incontestable.

Il incombe donc au Tribunal de statuer sur les demandes de l'association requérante.

PAR CES MOTIFS et ceux de sa requête et de ses précédents mémoires, l'association Accomplir persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche
Avocat à la Cour